



MELANGES ET DOCUMENTS

I

Urbain GONDAL*

IMPORTANTE DÉCOUVERTE DE MONNAIES ROMAINES DANS LE LEZADOIS, AU XVIII^e SIÈCLE**

L'anecdote que nous allons citer pourrait être considérée comme un simple fait divers et n'aurait pas sa place ici, si elle ne concernait trois quintaux et demi de monnaies romaines enfermées dans « un vase de terre » mis au jour au cours d'un labour en 1752.

Nous avons connu cette importante trouvaille grâce à M. Mesplé, conservateur honoraire du musée des Augustins, qui publia dans l'*Auta*¹ quelques extraits du monumental ouvrage de J. Thuile, *L'Orfèvrerie en Languedoc du XII^e au XVII^e siècle*. Sous le titre, *Le Trésor de Pamiers*, le fait est résumé brièvement par M. Thuile, le lieu de la découverte n'est pas mentionné, mais une phrase nous a intrigué : « monnaies découvertes enterrées sur les terres d'une métairie qu'Andrieu (Orfèvre de Pamiers) avait identifiée pour appartenir au marquis de Lastronques² et à sa mère Philiberte de Montaut de Comminges ». Le marquis Régis, Jacques, Honoré de Comminges, résidait à Lézat dans son château de Lastronques, à quatre kilomètres au nord-ouest de la ville; il possédait onze métairies dans cette juridiction³. Cité, par ailleurs, au début de l'article, le plateau de Cachac était situé dans un groupe de quatre métairies appartenant au marquis. Nous

* Rue de la République, 09-Lézat-sur-Lèze.

** Cette étude fait suite à l'article « Essai d'inventaire des sites gallo-romains de Lézat-sur-Lèze » paru dans le précédent fascicule des *Annales du Midi* (1969, fasc. 3).

1. *L'Auta. Organe de la Société des Toulousains de Toulouse*, n° 358, nov. déc. 1968.

2. La seigneurie de Lastronques et son château féodal appartenaient au XV^e siècle à la famille des Honeurs. Aux XVI^e et XVII^e siècles, les Canals en furent les seigneurs. Elle passa par alliance, au début du XVIII^e siècle, aux de Comminges qui, en 1856, vendirent le domaine au comte Fernand de Resseguier. En 1926, il devint la propriété de M. Raoul Penent d'Yzarn, qui le revendit il y a une quinzaine d'années.

3. Urbain GONDAL. La Communauté de Lézat au XVII^e siècle d'après le cadastre de 1679, dans *XXI^e Congrès d'Etudes des Sociétés Académiques et Savantes Languedoc, Pyrénées, Gascogne, Toulouse, 1965*.

l'avons déjà dit, on avait découvert à cet endroit des objets et monnaies gaulois et romains; le lieu de l'invention était-il là?

Il fallait remonter aux sources; elles nous furent aimablement fournies par M. Thuile. Après avoir consulté les documents⁴ concernant cette affaire, nous allons retracer les péripéties de l'écoulement de cet important trésor et la mainmise de l'Hôtel des Monnaies de Toulouse sur le précieux métal.

« Etant venu à la connaissance du Procureur du Roy de la Monoye de Toulouse que plusieurs travailleurs de terre avoient trouvé aux environs de St. Ybars, diocèse de Rieux, en la comté de Foix, lieu appelé à Ste Susanne, quantité d'espèces décriées ou étrangères que les d. travailleurs les avoient exposés et les exposoient journellement en vente en plusieurs endroits du département, nottamment dans la ville de Pamiers et dans celle de Toulouse; qu'il y a plusieurs personnes qui sans titre ny qualité ont acheté les d. espèces ou matières; qu'ils les billonnent ouvertement, qu'il en reste même dans les mains des particuliers qui les ont trouvées, une quantité considérable; qu'ils les exposent journellement en vente, et comme c'est contraire à la disposition des ordonnances et Edits et déclarations de Sa Majesté, notamment à l'Edit du mois de janvier 1726 et à l'arrêt de la Cour des Monoyes du 22-9bre 1747 qui portent que toutes les espèces décriées, même étrangères seront portées aux Hôtels des Monoyes pour y être convertis en nouvelles espèces, à peine de confiscation et d'amende, avec inhibition et défences à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient de faire l'échange et commerce illicite des d. espèces et matières.

C'est pourquoi, il requiert qu'il soit ordonné que les particuliers qui ont trouvé et fait la découverte des sus dites espèces ou matières, les remettront sur l'heure du commandement, au bureau du change de la Monoye de cette ville, ou au change du plus prochain, à peine de confiscation et de trois mil livres d'amende, pour la valeur leur en être payée comptant conformément aux tarifs arrêté à la Cour des Monoyes, et d'en être enquis par devant les officiers de la d. Monoye, comme aussy ordonner que ceux qui en auront acheté des d. particuliers, les remettront aussy sur l'heure du commandement à l'un des dits bureaux; qu'il leur soit aussy fait inhibitions et deffences à tous autres, d'en acheter à l'avenir sous les mêmes peines, et que sur le refus qu'ils pourraient faire de remettre les sus d. espèces ou matières, il sera fait perquisition dans leurs maisons et partout ou besoin sera; que l'ordonnance qui sera rendue sur les présentes réquisitions sera exécutée non obstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; et a signé

Martin Lassus, Procureur du Roy »

L'ordonnance suit :

« Nous conseillers du Roy, juges gardes de la Monoye de Toulouse, faisant droit sur les réquisitions du Procureur du Roy, ordonnons que les particuliers travailleurs de terre qui ont trouvé ou fait la découverte des espèces décriées ou étrangères ou autres matières les remettront sur l'heure... etc. » « Délibéré dans la Chambre de Justice de la Monoye de Toulouse, le 9e mars 1753.

Favier juge garde — Gayrard juge garde.

Scellé à Toulouse 9e mars 1753, gratis, signé : Blanc. »

4. Arch. dép. - Haute-Garonne, liasses, série B 18, cours des monnaies.

Dès le lendemain, muni de l'ordonnance, Louis Gayrard, « juge garde de la Monnaie de Toulouse, Inspecteur commis par sa Majesté sur la recherche et cueillettes des pailholes d'or qui se fait sur les rivières, gravières et ruisseaux de la Province du Languedoc et département de la Monnaie » assisté de François Estellé, « garde de la d. Monnaie », arrive le 10 mars, à neuf heures du soir, à Pamiers. Les deux hommes « mettent pied à terre dans une auberge où pend pour enseigne la Croix Blanche ».

Le matin du jour suivant, « après avoir pris les informations, fait les perquisitions requises et portées par la d. ordonnance », ils sont dans la boutique d'Andrieu, orfèvre de cette ville. Celui-ci les informe que, quinze jours plus tôt, « un homme à luy inconnu vint luy proposer cent livres pesant d'espèces antiques ou matières de billon, moyennant le prix de six livres, la livre. » Quelques jours après « l'homme portant quarante espèces de cuivre antiques tenant argent, frappées à l'effigie des Empereurs romains... » était revenu chez Andrieu; celui-ci étant absent, sa femme les avaient prises et remises tout de suite au sieur Rigual, maire de Pamiers. Depuis la première visite de « l'homme inconnu », l'orfèvre avait appris que Daillot dit *la Castellane*, bourgeois de Pamiers, s'était transporté « dans la juridiction de St-Ybars, lieu appelé à Ste-Susanne dans la métairie de Castagnac » et avait acheté au dit « homme » cent livres de pièces antiques moyennant le prix demandé : six cents livres; qu'il restait encore cent livres pesant au pouvoir de ceux qui avaient fait cette trouvaille, pour lesquelles cent livres, Daillot cadet et Fourtou étaient en marché.

Fourtou est mandé et requis de la part du Roi. Il avoue l'affaire en cours qui est faite par « l'entremise et médiation » d'un nommé Ribaute, charpentier à Pamiers. Il affirme « qu'il scait positivement que les fermiers ou bordiers de la metterrie de Gastaignac à Ste-Suzanne, ont encore en leur pouvoir cent livres pesant des dites antiques. » Ribaute est convoqué et confirme la déclaration de Fourtou :

« De suite nous avons sommé et requis tant le d. Ribaute que Fourtou de nous délivrer les dites cent livres pesant d'antiques, offrant de leur en remettre la valeur conformément à leur convantion, ce qu'ils nous ont promis de faire le lendemain matin dans la maison et en présence du sieur d'Augéry, subdélégué de l'Intendance du Roussillon. »

Le lendemain 12 mars, arrivent, chez le subdélégué, Ribaute et un jeune homme avec un sac contenant

« les espèces antiques fort rouillées, chargées du verd de gris, extrêmement noires et humides que nous avons fait peser par le d. Andrieu en nostre présence et celle du d. sieur Subdélégué, lesquelles espèces antiques se sont trouvées peser quatre vingt deux livres, cinq onces, qui a six livres, la livre pesant, ont produit la somme de quatre cens quatre vingt treze livres, dix sols, laquelle somme nous avons remise au d. jeune homme en présence du d. sieur Subdélégué et de Ribaute; auquel jeune homme nous avons demandé son nom et celui de son père, a quoy il nous a respondeu qu'il s'appelloit Pierre, que son père estoit mort et qu'il s'apelloit aussy Pierre, ne luy aiant jamais conneu d'autre nom; et luy aiant demandé pourquoi les d. espèces qu'il

nous remettoit estoit si noires et humides, a quoy il nous a respondeu que creignant que les d. antiques luy feussent volées, il les avoit cachées dans du fumier; et l'ayant requis de nous déclarer en quel lieu et avec qui il avoit fait cette trouvaille, il nous a respondeu qu'il avoit fait cette trouvaille avec le valet de la metterie, dans un champ de la metterie de la Grausille leur appartenant à Ste Susanne, juridiction de St. Ybars, qu'ils avoient achepté la d. metterie au nommé Girbet de Saverdun; et luy aiant ordonné de nous dire et déclarer la quantité et le poids des d. espèces antiques qu'il avoit trouvées avec son d. valet, et a qui ils avoient vandues les d. antiques, il nous a respondeu qu'ils en avoient trouvé environ trois quintaux et demi^s dans un vase de terre en labourant, et qu'ils en avoient vandeu dans le mois de septembre dernier environ vingt livres sans les avoir pesées au nommé Bromet, qui luy en avoit donné trente six livres; qu'il en auroit vandeu au même quelque tamps après, quarante deux livres au prix de trois livres, la livre, ce qui luy produit cent vingt six livres; qu'il luy en vandit aussy au même prix, peu de tamps après, trante livres qui luy produirent quatre vingt dix livres, ce qui fessoit dans le total, quatre vingt douze livres pesant, qui luy ont produit en tout, la somme de trois cens soixante douze livres. Le dit Pierre nous a déclaré avoir vandeu aussy au nommé Daillot, *La Castellane*, la quantité de cent vingt livres pesant, pois de roméne, pour et moyenant le prix de six cens livres, que le d. Daillot feut chercher à la d. metterie; qu'il en avoit remis cinquante sept livres pesant, au nommé Bernad, son paratre, pour les vendre à Toulouse, et que les d. antiques y avoient été vandues par le d. Bernad, qu'il ne scait pas a qui ny a combien il les a vandues; et de suite nous avons mandé venir le d. Daillot, *la Castellane*, que nous avons sommé de nous remettre les espèces antiques qu'il avoit achepté du d. Pierre offrant de luy rendre le montant; ce qu'il a accepté de suite, et a remis un sac contenant les d. antiques ches le dit sieur d'Augery, que nous avons fait peser en sa presance par le d. Andrieu, les quelles ont pezé quatre vingt quatorze livres dont nous luy avons remboursé le montant a raison de six livres la livre pesant comme il les avoit acheptées, ce qui cest trouvé monter à la somme de cinq cens soixante quatre livres laquelle somme nous luy avons remise en présance du d. d'Augery, d'Andrieu et Philip Daillot, marchand, son frère.

Et le landemain trezième du courant, nous avons mandé venir le nommé Bromet, que nous avons sommé aussi de nous remettre les quatre vingts deux livres pesant des espèces antiques qu'il avoit acheptées en trois fois différentes, à raison de trois livres, la livre pesant; a quoy il nous a respondeu qu'il estoit dans l'impossibilité de nous remettre le total des d. antiques, parce

5. J. B. Souquet, *Métrologie du département de l'Ariège*, 1840.

Le quintal valait 100 livres

La livre poids de marc = 489 grammes 584 milligrammes.

La livre poids de table = 407 grammes 922 milligrammes.

La livre carnassière = 1 kg 223 g 766 milligrammes.

Seule en usage dans le Languedoc, la Provence et le comté de Foix, la livre poids de marc valait : 2 marcs ou 16 onces ou 128 gros ou 3072 deniers ou 9216 grains.

Le marc valait 8 onces ou 64 gros ou 1536 den. ou 4608 grains

L'once valait 8 gros ou 24 den. ou 576 grains

Le gros ou drachme valait 3 den. ou 72 grains

Le denier ou scrupule valait 24 grains

Le grain servait aux pesées délicates et exigeait des balances fines et bien exactes.

que la plus grande partie luy avoient esté vollées; mais quil offroit de nous remettre celles quy luy restoient, et dans le même moment le d. Bromet nous a remis cinquante quatre livres pesant des d. antiques, que nous avons fait pezer par le d. Andrieu, ches et en présence du d. sieur sub délégué; que nous avons remboursé au d. Bromet à raison de trois livres, la livre pezant, comme il les avoit acheptées du d. Pierre, ce qui sest monté à la somme de cent soixante deux livres, que nous luy avons remboursée. Toutes lesqueles antiques nous avons enfermées dans deux quaiissons embalés sous toile duement conditionnées, cordées et cachetées avec cire ardante rouge au sceau et armes de la Monoye de Toulouse; le tout dans la maison en en présance du sieur d'Augery subdélégué. Lesquels deux quaiissons nous avons remis au cocher du carosse de Pamiers à Toulouse, pour les remettre au Sieur Bourdeau, directeur de la d. Monoye, pour, par le d. sieur Bourdeau les d. espèces ou matièeres estre décrassées, déroillées, blanchies et le pois constaté; et le fin en provenant converty en espèces de cours et le surplus, le cas échéant, payé à qu'il apartiendra suivant le titre et conformément au tarif arrêté à la Cour des Monoyes, distraction faite du montant des sommes données pour le rapchat des d. matièeres, autres fraix, peines et vacations, En foy de quoy, nous avons dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ainsi qu'il apartiendra et sur les conclusions du Procureur du Roy y estre estatué que nous Avons signé avec le d. Estellé le 15 mars 1753. »

Signé : Gayrard, juge garde et inspecteur. François Estellé.

« Le lendemain siesième du courant, nous nous sommes transportés assisté comme dessus, dans la ville de St.-Ybars pour continuer nos recherches, ou nous sommes arrivés à cinq heures du soir, et avons mis pied à terre chez un hoste ou pand pour enseigne la *Croix-Rouge*, et nous sommes randeus de suite ches le sieur de Restes, premier consul du d. St. Ybars, que nous avons sommé de nous dire sil scait la quantité et le pois des espèces antiques qui ont esté trouvées à Ste Susanne dans son Consulat, à quoy le d. sieur de Restes, premier consul nous a respondeu quil n'avoit entendu parler de la d. trouvaille que depuis mercredy dernier, jour de la foire au d. St.-Ybars, qu'il avoit entendu dire imparfaitement que les fermiers de la metterie de Castaignac, avoient fait quelques trouvaille, sans scaoir présisemant ce que cestoit, ny a quoy elle consistoit, ce qui nous auroit donné lieu de mander venir les fermiers de la d. metterie, qui se sont présentés tout de suite; scavoir : le nommé Bernad, fermier de la d. metterie, Pierre, son fillastre, et son valet; qui nous a dit ne scavoir rien de la d. trouvaille, que cestait son fillastre Pierre et son valet qui l'avoit faite et qu'ils la luy avoit toujours cachée, quil ne scavoit à quoy elle consistoit, en pois et en qualité, et nous a déclaré que Pierre, son fillastre, luy remit il y a quelque temps, luy, allant à Toulouse, quatre petits sacs des espèces antiques, quil luy dit avoir trouvées en labourant dans un champ de la metterie de la Grausille, leur appartenant et quil le pria de vendre les d. antiques; qu'estant arrivé à Toulouse avec le nommé Bernad, dit *Pelrouge*, son parin, habitant de Miramont, ils feurent loger chez le nommé François Fenassier, au faubourg St-Michel, qui leur vit vendre la plus grande quantité des d. antiques a un fondeur en cuivre nommé Laurans, logé dans la rue des coutelliers, à trante sols la livre pesant, quils avoient vandeu l'autre partie au Sieur de St.-Amans, receveur du tabac, quils avoient laissé le restant, au dit François Fenassier pour le montant de neuf livres de dépance quils avoient fait ches luy, pendant le séjour quils ont fait à Toulouse; et mestant enformé de ce que le d. Sieur de St.-Amans leur avoit donné, nous avons découvert quils avoient reçu du d. sieur de St.-Amans soixante trois livres, et du nommé Laurans, trante

quatre livres, et neuf livres que nous avons randeues au d. François Fenassier pour le montant des antiques que le d. Bernad avoit lessé ches luy pour la dépance quil y avoit faite; lesquelles antiques nous avons retirées de chez Monsieur l'abbé de Sapte, pesant environ dix marcs; et quelques jours avant nous nous avons fait remettre environ sept marcs au nommé Laurans auquel il a esté rambourcé douze livres dix sols, suivant le prix quil en avoit donné au d. Fenassier. Et de tout ce dessus, nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir et valoir insi quil apartiendra; et sur les conclusions du Procureur du Roy y estre estatué que nous avons signé avec Estellé, le 18 mars 1753. »

Gayrard, Juge, garde et inspecteur François Estellé.

Résumons maintenant les faits. En 1750, Pierre Lasserre avait été mis en apprentissage par son parâtre, Bernard Barés⁶, chez Pierre Astrugue, charpentier-maçon au hameau de Blansac, lieu de Sainte-Suzanne, juridiction de Saint-Ybars, distant seulement de 1500 m. de la métairie de Castaignac. Le contrat établi pour deux années prend fin le 16 avril 1752 (continue-t-il son métier?). Trois mois après, fin juillet, il est employé chez ses parents aux travaux agricoles, et c'est en labourant qu'il met au jour le précieux trésor. Un seul témoin : Bertrand Ossiet, domestique de la métairie. Pierre, prudent, cache les monnaies dans du fumier, et en septembre réalise la première affaire; pendant l'hiver, elle sera suivie de plusieurs autres, sans qu'il soit inquiété. Son commerce prend fin avec sa démarche chez l'orfèvre; celui-ci ne devait pas ignorer les édits et décrets sur le commerce des monnaies. Est-ce Andrieu qui fait avertir le Procureur du Roi ? Nous pouvons le supposer, puisqu'il a recommandé à sa femme de prendre et verser immédiatement les espèces au maire de Pamiers.

A partir de là, l'affaire se corse. Devant le juge enquêteur, Pierre Lasserre avoue ses diverses ventes, mais sans doute pour avoir un droit de plus sur sa trouvaille, il déclare qu'il a trouvé les monnaies dans un champ de la métairie de la Grausille, à Sansot, lieu de Sainte-Suzanne, juridiction de Saint-Ybars, acquise par ses parents depuis peu de temps du sieur Girbet de Saverdun⁷. Les terres de cette métairie confrontaient, à l'est, celles de Castaignac appartenant à dame de Montaut. A remarquer aussi dans le procès-verbal, la déclaration de Bromet : il a acheté 92 livres pesant, et ne peut en remettre que 54 « la plus grande partie lui avait été vollée ». Disait-il la vérité ? Il avait bien mal caché son précieux achat... Constatons que Bromet avait acheté au prix le plus bas, et Gayrard ne lui aurait remboursé la tota-

6. Arch. notariales : minutiers de M^e Francazal, notaire à Saint-Ybars. Etude de Maître Morgeat, notaire à Lézat.

7. *Ibid.* Vendeur et acheteur firent procéder le 11 novembre 1753 à l'expertise de la maison d'habitation de la métairie. L'écurie occupait tout le rez-de-chaussée. Les experts ont déclarés être montés aux appartements « avec crainte de sy casser le cou ». Conclusion « le d. Barès ferait beaucoup mieux, à moins de frais, de faire rebastir l'entière mëtterie que de la réparer ». La toiture à trois eaux, entièrement à refaire, nécessitait 2000 tuiles canal.

RÉPARTITION DU TRÉSOR

Sommes recueillies par Pierre Lasserre de ses différentes ventes

Lieu	Acheteurs	Poids	Taux	Montant
Pamiers	Bromet	20 livres	pas pesées	36 livres
		42 »	3 livres	126 »
		30 »	3 »	90 »
		92 »		252 » ¹⁰
Somme déclarée par Pierre à Gayrard :				
Répartition du trésor » Toulouse	Gayrard	100 livres	6 livres	372 livres
		82 liv. 5 on.	6 »	600 »
		57 liv.		493 » 10 s.
			Total	106 »
				1571 liv. 10 s.

Sommes remboursées aux acheteurs par Gayrard

Pamiers	P. Lasserre	82 liv. 5 on.	6 liv.	493 liv. 10 sols
	Daillot	94 liv.	6 liv.	564 liv.
	Bromet	54 liv.	3 liv.	162 liv.
Toulouse	Fenassier et Laurans	17 marcs		21 liv. 10 sols
				1241 liv.

Valeur du trésor estimé par la Monnaie¹¹, d'après le titre

Poids : 402 marcs

Titre : 3 deniers 4 grains

Prix du marc : 13 liv. 9 sols 11 deniers

Montant : 5425 liv. 6 sols 6 deniers

5425 liv. 6 sols 6 den.

Sommes remboursées aux acheteurs 1241 liv.

Frais de transport et d'affinage 1238 liv. 16 sols 6 den.

Total 2479 liv. 16 sols 6 den.

Reste dû à la propriétaire du fonds :

2479 liv. 16 sols 6 den.

2945 liv. 10 sols

10. Le décompte ne correspond pas à la somme de 372 livres que Pierre Lasserre déclare avoir reçu de Bromet. Il y a eu sans doute un oubli dans le détail.

11. Nous remercions bien sincèrement M. Thuile, qui dans sa lettre a ajouté les explications que voici : « En France, le titre de l'or était exprimé en carats, le titre de l'argent était exprimé en deniers, le titre légal de l'or était de 22 carats (18 au XIV^e siècle), le titre légal de l'argent était de 11 deniers, 12 grains, tolérance de 2 ou 4 grains. Il s'agissait sûrement de pièces d'argent à un titre très bas, que la Monnaie payait 12 francs 17 la livre, soit environ le 1/4 du prix de la livre au titre légal (environ 48 francs à cette époque), le titre étant également le 1/4 environ du titre légal. Le compte était ! ».

ment le lieu de la découverte. Par cette déclaration la dame de Montaut, propriétaire du fonds, pouvait réclamer sa part.

La requête adressée le 16 janvier 1754 par dame Philiberte de Montaut, veuve de messire Nicolas de Comminges, seigneur de Sieuras, aux « juges gardes de la Monoye de Toulouse » reprend les termes du procès-verbal de Gayrard, mais un détail est à retenir : « plusieurs antiques ou monoyes du Bas Empire tenant argent et cuivre chargées de verd de gris et dévorées par la rouille, les susd. espèces fabriquées du temps des Empereurs Romains ». Cette précision *Bas Empire* permet de situer la frappe de ces monnaies à l'époque de la décadence et de la chute de l'Empire (IV^e-V^e siècles).

Et la requête poursuit :

« Les deux quaiissons cachetés avec cire ardente rouge et remis à la voiture Royale de la Messagerie de Pamiers à l'adresse de Messire Bourdeau, directeur de la Monoye de Toulouse » furent remis au change de la Monnaie le 27 avril 1753. Il fut procédé à l'ouverture des deux quaiissons, et les monnaies « furent mises dans un des bouilloirs de la d. Monoye; ce qu'ayant été fait, elles se trouvèrent peser quatre cens deux marcs. Il feut ordonné ensuite quelles seraient remises au sieur Bourdeau pour être fondues en trois fontes différentes, pour ensuite le titre en être constaté par l'Essayeur de la Monoye. L'essay en ayant été fait par le Sieur Lacombe, essayeur de la d. monoye il aurait raporté que les susd. espèces étaient au titre de trois deniers, quatre grains, ce qui revient a raison de treize livres, neuf sols, onze deniers, le marc, conformément au tarif, à la somme de cinq mille quatre cens vingt cinq livres, sis sols, six deniers, sur laquelle somme il a été remboursé à ceux qui avaient acheté les d. espèces ou matières, frais des transports ou d'affinage, celle de deux mille quatre cens soixante dix neuf livres, seize sols, six deniers, laquelle déduite sur les cinq mille quatre cens vingt cinq livres six sols, six deniers, reste due à la supliante, celle de deux mille neuf cens quarante cinq livres, dix sols. Cestant élevé contestation entre le Sieur Nicolas Melchior de Lordat et la supliante araison de la trouvaille des susd. matières ou antiques, elle auroit été soumise à la décizion des **Maîtres Dezirat et Carrière** avocats au Parlement, Lesquels auroient décidé par leur consultation du 31^e aoust 1753, que la propriété de la d. trouvaille appartenait à la supliante...

Vu par nous juges gardes de la Monnaie de Toulouse, l'ordonnance du 9 mars 1753 — le verbal fait par Maître Gayrard des 10-11-12-13-15-16 et 18 mars 1753, l'ordonnance du 27 avril 1753 ordonnant que les espèces seront fondues et remises en culot pour la valeur en être payée a quy il appartient.

La déclaration de Jean Lasserre et de Bertrand Ossiet du 29 mars 1753. La requête de *soit montré* présenté par la dame de Montaut de comminges du 16 janvier 1754.

Ensemble ledire et conclusions du Procureur du Roy du 17 janvier. Ordonnons que le sieur Bourdeau, directeur de la Monnoie qui a en ses mains la somme de deux mille neuf cent quarante cinq livres, 10 sols, les remettra à la dite dame de Montaut de Comminges, distraction préalablement faite de la somme de cent vingt cinq livres. »

« Jugé dans la Chambre de Justice de l'hôtel de la Monoye de Toulouse le dix huit janvier mil sept cens cinquante quatre. »

Favier

Gayrard.

La somme (2945 livres, 6 sols) fut remise le même jour à la supliante qui en fournit quittance.

Il n'apparaît pas que Gayrard ait récupéré les monnaies, et remboursé le fondeur Laurans non plus que le sieur de Saint-Amans, receveur du tabac, du montant des 34 livres et 63 livres par eux payées à Bernard Barès; quant à l'inventeur il semble qu'il ait eu pour sa part 1571 livres 10 sols, produit de ses différentes ventes; nous ne trouvons aucune trace de restitution. Pourtant Gayrard, en reprenant le numéraire romain, remboursait aux acheteurs de Lasserre le montant des sommes par eux payées à ce dernier.

Que représenterait à l'heure actuelle une pareille somme ? En 1760, le prix moyen d'une paire de bœufs était de 320 livres; donc avec 1571 livres 10 sols, on pouvait en acquérir 5 paires; ce qui porterait actuellement la part de l'inventeur à environ trois millions d'anciens francs. Quant à la valeur totale du trésor, 5425 livres 6 sols 6 deniers, elle serait l'équivalent du prix de 17 paires, soit à notre époque, environ dix millions d'anciens francs.

La règle d'attribution n'est pas mentionnée dans le jugement. Quelle était la législation en vigueur sous l'Ancien Régime, lors de la découverte d'un trésor ? Dans un article commentant une décision de jurisprudence moderne, il est fait allusion « aux coutumes accordant au roi (traduisons à l'Etat) le tiers du trésor; et plus loin, au droit du Souverain de s'approprier entièrement les fortunes d'or trouvées en terre. » En droit français actuel, la question est réglée par l'art. 716 du Code Civil (1804). La moitié à l'inventeur, l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Il aurait été intéressant de connaître les raisons qu'invoquait messire Nicolas Melchior de Lordat, seigneur de Castagnac, pour contester la propriété de la trouvaille à dame de Montaut. La seigneurie et le château de cette branche des Lordat, touchaient le village de Castagnac, distant de quatre kilomètres de la métairie portant le même nom. Le portait-elle pour avoir appartenu à cette famille ? Nous n'avons pas trouvé la « consultation » des deux avocats, ils réglèrent l'affaire entre eux, elle ne fut pas jugée.

Dans la région, on dut parler longtemps de cette incroyable découverte. Etant allé sur les lieux questionner une octogénaire, descendante d'une famille implantée dans le quartier depuis plusieurs générations, elle nous dit que ses grands parents racontaient qu'on avait trouvé un trésor... et que postérieurement on avait encore trouvé d'anciennes monnaies sur les terres de la même métairie.

Si nous faisons un rapprochement avec l'immense quantité de débris d'amphores mis au jour l'an dernier par M. Cazanobes, sur son domaine de Mestrepey, distant seulement de deux kilomètres, nous ne pouvons douter de l'existence dans ces parages d'un habitat gallo-romain. Encore une question à résoudre... Une de plus.

APPENDICE

Extrait de la *Méthode abrégée et facile pour apprendre la Géographie de M. Le François* (1768), p. 178.

Des Cours et Hôtels des Monnoies

Il n'y avait autrefois dans tout le Royaume qu'une Cour des Monnoies résidante à Paris; mais en 1704, on en a créé une autre à Lyon, que l'on a unie à la Sénéchaussée et au Présidial de cette ville; son ressort s'étend dans les Provinces, Généralités et Départemens de Lyon, de l'Auvergne, du Dauphiné, de la Provence, du haut et du bas Languedoc, de la ville et Gouvernement de Bayonne, de Montauban, des pays de Bresse, Bugey, etc. Le reste du Royaume est demeuré à la Cour des Monnoies de Paris.

Ces Cours connoissent seules et sans appel de ce qui concerne les monnoies, métaux, mines et poids. Elles n'ont pas seulement juridiction sur les Officiers et Ouvriers des Hôtels des Monnoies, mais encore sur les Changeurs, Batteurs d'or et d'argent, Affineurs, etc. Jouailliers, Orfèvres, Graveurs, Fondeurs, etc. Chymistes, distillateurs etc.

C'est par devant ces Cours qu'on appelle des Jugemens des Chambres de Monnoies qui sont dans tous le Royaume.

Il y a en France trente villes où l'on a établi des Hôtels des Monnoies, pour y fabriquer des espèces. Ces villes se servent d'une lettre particulière de l'alphabet, pour distinguer les monnoies qui y sont frappées :

- | | |
|----------------|-------------------------------------|
| A. PARIS | Q. PERPIGNAN |
| B. ROUEN | R. ORLÉANS |
| C. CAEN | S. REIMS |
| D. LYON | T. NANTES |
| E. TOURS | V. TROYES |
| F. ANGERS | X. AMIENS |
| G. POITIERS | Y. BOURGES |
| H. LA ROCHELLE | Z. GRENOBLE |
| I. LIMOGES | &. AIX |
| K. BORDEAUX | 9. RENNES |
| L. BAYONNE | Aa. MERS |
| M. TOULOUSE | Bb. STRASBOURG |
| N. MONTPELLIER | Cc. BESANÇON |
| O. RIOM | W. LILLE |
| P. DIJON | U. PAU, ou l'empreinte d'une vache. |